ccusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023



## <u>Mairie du Haillan</u> Département de la Gironde

## Décision Municipale n°DM2023\_12\_126 Portant sur un dispositif prévisionnel de secours pour une manifestation

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** la décision du pouvoir adjudicateur d'organiser la manifestation « Fête du Jeu » le samedi 27 janvier 2024 nécessitant un dispositif prévisionnel de secours ;

## DECIDE

<u>Article unique</u>: D'autoriser Madame La Maire à signer la convention de dispositif prévisionnel de secours avec l'association Croix rouge française Unité locale des Portes océanes sise rue des Treyttins, local 7 à Eysines (33320) pour un montant de 399.00 €.

Fait au Haillan, le 1 3 DEC. 2023

La Maire,

Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- -de sa réception en Préfecture :
- -et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.